

# GUICHET D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ

Septembre 2022 à Décembre 2023

**EXAUR**

Cabinet d'Expertise Comptable

## ENTREPRISES AYANT UNE AUGMENTATION DE 50 % DU PRIX UNITAIRE DE L'ÉNERGIE PAR RAPPORT À 2021

+

DÉPENSES D'ÉNERGIE (GAZ NATUREL OU ÉLECTRICITÉ) REPRÉSENTANT AU MOINS 3 % DU CA DE 2021

Montant de l'aide : 50 % des coûts éligibles avec un plafond de 4M€.

+

DÉPENSES D'ÉNERGIE (GAZ NATUREL OU ÉLECTRICITÉ) REPRÉSENTANT AU MOINS 3 % DU CA DE 2021 1 OU 6 % DU CA DU 1ER SEMESTRE 2022

+

EBE NÉGATIF OU EBE EN BAISSSE D'AU MOINS 40%

Montant de l'aide : 65 % des coûts éligibles avec un plafond de 50M€.

+

EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DANS UN OU PLUSIEURS SOUS SECTEURS ÉLIGIBLES

Montant de l'aide : 80% des coûts éligibles avec un plafond de 150M€.

Le montant total de l'aide ne doit pas ramener l'EBE de la période éligible : à plus de 70 % de l'EBE au cours de la même période en 2021 / au-delà de zéro si l'EBE de la période éligible était négatif.

PLAFONDS D'AIDE ÉVALUÉS À L'ÉCHELLE DU GROUPE

ATTESTATION DE L'EXPERT-COMPTABLE NÉCESSAIRE

Coûts éligibles = [ prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible - 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence (année 2021)] X quantité de cette énergie consommée pendant la période éligible dans la limite de 70 % de la quantité consommée pour cette même énergie à la même période en 2021.

ENTREPRISES CRÉÉES AVANT LE 01/12/2021

+

ENTREPRISES NE SE TROUVANT PAS EN PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

+

ENTREPRISES SANS DETTES FISCALES OU SOCIALES AU 31 DÉCEMBRE 2021

+

EXCLUSION DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE CHALEUR ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIER



WWW.EXAUR.FR

